

# SYNDICAT MIXTE DE L'EHN ANDLAU SCHEER

## PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU JEUDI 30 NOVEMBRE 2023

Le 30 novembre 2023 à 18h30, le Comité syndical s'est réuni dans la salle multifonctions à Sand après convocation légale du 22 novembre 2023, sous la Présidence de M. Fabien BONNET, Président

Nombre de Délégués  
en fonction : 21

Nombre de Délégués  
présents : 12

Nombre de  
procurations : 2

Nombre de Délégués  
- excusés : 4  
- absents : 5

### Collectivités membres

Communauté de communes du pays de Barr  
Communauté de communes du canton d'Erstein  
Communauté de communes des portes de Rosheim  
Communauté de communes du pays de sainte Odile  
Eurométropole de Strasbourg

**Délégués présents** : Fabien BONNET, Jacques BAUR, Jacques CORNEC, Didier FRICK, Christophe FRIEDRICH, René HOELT, Claude KRAUSS, Claude LUTZ, Alfred PERRAUT, Thierry SCHAAL, Sabine SCHMITT, Denis SCHULTZ

**Délégués excusés ayant donné procuration** :  
Gérard ENGEL a donné procuration à Fabien BONNET  
Isabelle OBRECHT a donné procuration à Claude KRAUSS

**Délégués excusés** : Suzanne GRAFF, Claude HERTRICH

**Délégués absents** : Bruno BARTHELMÉ, Jean-Claude JULLY, Vincent KOBLOTH, Jean-Michel SCHAEFFER, Philippe WANTZ

**Secrétaire de séance** : Jacques CORNEC

## ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 22 juin 2023
2. Fixation du mode de gestion des amortissements
3. Mise en place du forfait mobilités durables
4. Adoption de l'accord collectif sur le télétravail
5. Instauration du recours au télétravail et charte du télétravail au SMEAS
6. Révision du protocole d'accord des 35H
7. Revalorisation des Titres-restaurant
8. Création d'un poste de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
9. Création d'un poste d'agent de maîtrise à temps complet
10. Débat d'orientations budgétaires 2024
11. Changement d'opérateur pour transmission sécurisée des actes au contrôle de légalité
12. Adhésion contrat-groupe CDG67 pour assurance risque statutaire (2024–2027)
13. Informations du Président et points divers

Espace réservé

Envoyé en préfecture le 04/12/2023

Reçu en préfecture le 04/12/2023

Publié le

ID : 067-256702812-20231130-2023CS02PV-DE



**Domaine d'intervention** : 5.2 Institutions et vie politique / Fonctionnement des assemblées

### **Note de Présentation**

Le Président expose.

« Conformément au règlement intérieur du Comité syndical, chaque procès-verbal des délibérations du Comité syndical est mis aux voix pour adoption. À cet effet, le procès-verbal des délibérations de la séance du 22 juin 2023 est communiqué en annexe au présent projet de délibérations.

Monsieur le Président demande s'il y a des observations.

Chacun ayant pu s'exprimer, le Président clôt le débat et soumet au vote le procès-verbal de la séance précédente.

### **Délibération adoptée**

Résultat du vote Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

## **LE COMITÉ SYNDICAL**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-23,

**VU** le règlement intérieur du Comité syndical,

**APRÈS** en avoir délibéré,

**APPROUVE** sans observations le procès-verbal des délibérations de la séance du Comité syndical du 22 juin 2023,

**Domaine d'intervention** : 7.1 Finances / Décisions budgétaires

### **Note de Présentation**

Le Président expose.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2321-2-27 du code général des collectivités territoriales, pour les communes ou groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et pour leurs établissements, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 implique de faire évoluer le mode de gestion des amortissements auparavant gérés sous la nomenclature M14.

Sont considérés comme des immobilisations, tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2.

Pour rappel, l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sans exceptions listées à l'article R. 2321-1 du CGCT. Les durées sont déterminées pour chaque catégorie d'immobilisations par rapport au temps prévisible d'utilisation.

Le calcul de l'amortissement est opéré sur la valeur toutes taxes comprises de l'immobilisation pour les services non assujettis à la TVA et sur la valeur hors taxes pour les services assujettis à la TVA.

Espace réservé

Envoyé en préfecture le 04/12/2023

Reçu en préfecture le 04/12/2023

Publié le



ID : 067-256702812-20231130-2023CS02PV-DE

L'obligation d'amortissement s'applique également aux immobilisations acquises, reçues en affectation ou au titre d'une mise à disposition.

En cas de mise à disposition ou d'affectation d'un bien, il appartient à l'entité bénéficiaire de cette opération patrimoniale de poursuivre l'amortissement dudit bien, dans les conditions de droit commun. **Celle-ci peut ainsi revoir à l'occasion le plan d'amortissement décidé par la première entité**, par exemple pour le mettre en conformité avec son propre barème de durée d'amortissement, dans le respect de la durée d'usage du bien.

Pour le SMEAS, les aménagements réalisés dans le cadre des opérations de renaturation des cours d'eau sont pleinement restitués à la nature en s'intégrant dans le contexte fonctionnel du cours d'eau. De ce fait, ils ne sont pas à considérer comme une augmentation de la richesse patrimoniale du syndicat. Proposition est donc faite de ne pas amortir les opérations référencées au compte 2128.

Les subventions reçues « rattachées aux actifs amortissables » sont les subventions qui servent à réaliser les immobilisations qui sont amorties (y compris des subventions d'équipement versées). Le montant de la reprise est égal au montant de la subvention rapporté à la durée de l'amortissement du bien subventionné.

La nomenclature M57 pose le principe de **l'amortissement des immobilisations au prorata temporis**. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable puisque les dotations aux amortissements sont pour tous les biens acquis jusqu'au 31 décembre 2022 calculés en année pleine, avec un début d'amortissement au 1<sup>er</sup> janvier N+1.

L'amortissement des biens acquis ou réalisés au 1<sup>er</sup> janvier 2023 commencera à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont rattachés. Cette date correspond à la mise en service.

Enfin, il n'y aura pas de retraitement des exercices clôturés. Ainsi, tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2022 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine.

Avant de procéder au vote, le Président ouvre le débat.

Aucune question n'ayant été formulée, le Président clôt le débat et soumet la proposition au vote.

### **Délibération adoptée**

Résultat du vote    Pour : 14                    Contre : 0    Abstention : 0

## **LE COMITÉ SYNDICAL**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2321-2, L. 2321-3 et R. 2321-1,

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M57,

**VU** la délibération du 25 octobre 2017, portant fixation des durées d'amortissement,

**VU** la délibération du 15 décembre 2022 adoptant la nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour le budget du syndicat,

**CONSIDÉRANT** que cette décision du syndicat d'adopter la nomenclature M57 pour son budget jusqu'alors géré en M14 et la nécessité de faire en conséquence évoluer ses pratiques pour la définition des méthodes d'amortissement,

**APRÈS** en avoir délibéré,

**ABROGE** au 31 décembre 2022, la délibération du 25 octobre 2017 définissant les méthodes d'amortissement pratiqués pour les biens acquis jusqu'à cette date.

**RAPPELLE** que tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2022 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine ;

---

Espace réservé

Envoyé en préfecture le 04/12/2023

Reçu en préfecture le 04/12/2023

Publié le

ID : 067-256702812-20231130-2023CS02PV-DE



**MET À JOUR** le tableau sur les méthodes d'amortissement applicables annexé au budget du syndicat pour les amortissements pratiqués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 concernant les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, comme suit :

<i>Compte d'immobilisation</i>	<i>Catégorie de biens amortis</i>	<i>Durée préconisée</i>	<i>Durée retenue</i>	<i>Compte d'amortissement</i>
<b>Immobilisations incorporelles</b>				
<b>2031</b>	Frais d'études	5 ans max	5 ans	28031
<b>2033</b>	Frais d'insertion	5 ans max	5 ans	28033
<b>2051</b>	Concession et droits similaires	2 ans	2 ans	2805
<b>2088</b>	Autres immobilisations incorporelles	3 à 5 ans	5 ans	28088

<i>Compte d'immobilisation</i>	<i>Catégorie de biens amortis</i>	<i>Durée préconisée</i>	<i>Durée retenue</i>	<i>Compte d'amortissement</i>
<b>Immobilisations corporelles</b>				
<b>2121</b>	Plantations d'arbres et d'arbustes	15 à 30 ans	15 ans	28121
<b>21318</b>	Autres bâtiments publics		25 ans	281318
<b>21578</b>	Autre matériel technique	6 à 10 ans	6 ans	281578
<b>2158</b>	Autres installations, matériel et outillage techniques	6 à 10 ans	6 ans	28158
<b>21828</b>	Autres matériels de transport	5 à 10 ans	10 ans	281828
<b>21838</b>	Autre matériel informatique	2 à 5 ans	3 ans	281838
<b>21848</b>	Autres matériels de bureau et mobiliers	10 à 15 ans	10 ans	281848
<b>2185</b>	Matériel de téléphonie	2 à 5 ans	3 ans	28185
<b>2188</b>	Autres immobilisations corporelles	6 à 10 ans	6 ans	28188

<i>Compte d'immobilisation</i>	<i>Catégorie de biens amortis</i>	<i>Durée préconisée</i>	<i>Durée retenue</i>	<i>Compte d'amortissement</i>
<b>Subventions d'investissement</b>				
<b>131...</b>	Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables * A ajuster sur la même durée que l'amortissement des biens		*	1391...

**DÉCIDE** de ne pas amortir les acquisitions imputées aux comptes qui ne figurent pas dans la liste des immobilisations obligatoirement amortissables de la nomenclature comptable M57, et notamment :

- 275 - Dépôts et cautionnement versés
- 2111 - Terrains nus
- 2128 - Agencements et aménagements de terrain
- 21538 - Autres réseaux

**DÉCIDE** de revoir le plan d'amortissement décidé par les entités cédantes, des biens affectés au SMEAS par l'opération patrimoniale d'intégration du transfert de l'actif et du passif lié au transfert de la compétence « alinéa 2-Aménagement et entretien des cours d'eau », pour le mettre en conformité avec son propre barème de durée d'amortissement, dans le respect de la durée d'usage du bien.

**DÉCIDE** de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations de manière linéaire au prorata temporis, à compter de la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont rattachés. Cette date correspond à la mise en service.

**MAINTIENT** le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide qui s'amortissent en un an à 3 000 €.

Espace réservé

Envoyé en préfecture le 04/12/2023  
 Reçu en préfecture le 04/12/2023  
 Publié le  
 ID : 067-256702812-20231130-2023CS02PV-DE



**RAPPELLE** que le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations d'une valeur inférieure à 500 € TTC ne s'amortissent pas.

**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

<b>2023CS0203</b>	<b>Mise en place du forfait mobilités durables</b>
-------------------	--

**Domaine d'intervention** : 4.5 Fonction Publique/ Régime indemnitaire

**Note de Présentation**

Le Président expose.

Dans le cadre de la transition écologique et au regard du bilan positif tiré de la mise en œuvre de l'indemnité kilométrique par les employeurs du secteur privé et de son expérimentation dans la fonction publique de l'Etat, la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités a généralisé ce dispositif dans les trois versants de la fonction publique en instaurant le forfait « mobilités durables ».

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 procède à la transposition du forfait « mobilités durables » dans la fonction publique territoriale. Il a pour objet d'encourager le recours à des modes de transport alternatifs et durables par une participation de l'employeur aux frais engagés par les agents au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Ce décret a été récemment modifié par le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 avec un double objectif :

- Élargir le versement du forfait à de nouveaux modes de transport alternatifs et durables (autres que le vélo et le covoiturage) ;
- Permettre le cumul du forfait avec le remboursement partiel du prix des titres d'abonnement aux transports publics de voyageurs et au service public de location de vélos sur le fondement du décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

**1. Objet du forfait « mobilités durables » :**

Le forfait « mobilités durables » a pour objet de participer à la prise en charge des frais de trajets entre le domicile de l'agent et son lieu de travail lorsque ces trajets sont effectués à l'aide de l'un des moyens de transport éligibles tels que fixés à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 9 décembre 2020 précité.

Il s'agit des moyens de transport suivants :

- Le cycle personnel ou le cycle à pédalage assisté personnel ;
- Le recours au covoiturage, en tant que conducteur ou passager ;
- L'engin de déplacement personnel motorisé dont l'agent est propriétaire : trottinettes électriques, mono-roues, gyropodes, skateboard, hoverboard... ;
- Le recours à un service de mobilité partagée comprenant :
  - o La location ou la mise à disposition en libre-service de deux roues non thermiques (scooters et trottinettes électriques), de vélos avec ou sans assistance électrique ou d'engin de déplacement personnel motorisés ou non ;
  - o Les services d'autopartage de véhicules à faible émissions (électriques, hybrides rechargeables ou hydrogènes).

**2. Bénéficiaires du forfait « mobilités durables » :**

Le forfait « mobilités durables » s'applique à tous les agents du Syndicat mixte de l'Ehn Andlau Scheer, qu'ils soient agents titulaires, stagiaires, agents contractuels de droit public ou agents contractuels de droit privé.

Par exception, sont expressément exclus du dispositif :

- Les agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail ;

Espace réservé

Envoyé en préfecture le 04/12/2023

Reçu en préfecture le 04/12/2023

Publié le

ID : 067-256702812-20231130-2023CS02PV-DE



- Les agents bénéficiant d'un véhicule de fonction ;
- Les agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail ;
- Les agents transportés gratuitement par leur employeur.

### **3. Conditions d'octroi du forfait « mobilités durables » :**

- ❖ Nombre minimal de jours d'utilisation requis :

Pour bénéficier du forfait « mobilités durables », l'agent doit utiliser l'un des moyens de transports éligibles tels que fixés à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 9 décembre 2020 précité et ce, pendant au minimum **30 jours** dans l'année civile.

Ce nombre minimal est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

- ❖ Modulation du montant du forfait en fonction du nombre de jours de déplacements domicile-travail dans l'année avec l'un des modes de transport éligibles.

<b>Nombre de déplacements réalisés au cours de l'année civile précédant celle du versement du forfait par l'un des modes de transport éligibles</b>	<b>Montant du forfait « mobilité durable »</b>
Entre 30 et 59 jours	100 euros
Entre 60 et 99 jours	200 euros
100 jours et plus	300 euros

Le versement du forfait « mobilités durables est désormais cumulable avec la prise en charge mensuelle des frais d'abonnement de transport public ou de service de location de vélo, telle que régie par les dispositions du décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

Toutefois, un même abonnement ne peut donner lieu à une double prise en charge au titre du décret du 21 juin 2010 et du forfait « mobilités durables ».

### **4. Procédure à respecter pour le versement du forfait « mobilités durables »**

- ❖ La demande de l'agent

L'agent devra établir un écrit attestant sur l'honneur qu'il a utilisé durant l'année civile au titre de laquelle il sollicite le forfait :

- L'un des moyens de transport éligibles qu'il prendra soin de préciser ;
- Pour effectuer X jours de déplacements « domicile-travail ».

Le dépôt de cette déclaration doit intervenir au plus tard le 31 décembre de l'année.


- ❖ Le contrôle de l'employeur

L'autorité territoriale contrôle obligatoirement le recours par l'agent au covoiturage et/ou à un service de mobilité partagé. A cette fin, les justificatifs suivants peuvent être sollicités :

- Un relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) d'une plateforme de covoiturage ;
- Une attestation sur l'honneur du covoitureur en cas de covoiturage effectué en dehors des plateformes professionnelles ;
- Une attestation issue du registre de preuve de covoiturage (<http://covoiturage.beta.gouv.fr>);
- Un relevé de facture, de paiement, ou une attestation d'abonnement à un service de location ou de mise à disposition d'engins de déplacement.

L'autorité territoriale contrôle également l'utilisation par l'agent de son vélo (électrique ou non) ou d'un engin de déplacement personnel motorisé défini aux 6.14 et 6.15 de l'article R.311-1 du code

Espace réservé

Envoyé en préfecture le 04/12/2023	
Reçu en préfecture le 04/12/2023	
Publié le	
ID : 067-256702812-20231130-2023CS02PV-DE	

de la route lui appartenant. A cette fin, l'agent devra joindre à son attestation la copie d'un calendrier semestriel sur lequel sera noté les jours d'utilisation de son moyen de mobilités durables.

Aucun forfait ne pourra être versé à l'agent en l'absence de présentation d'une attestation et/ ou des pièces justificatives suscitées.

##### **5. Modalités du versement du « forfait mobilités durables »**

Le forfait « mobilités durables » est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur par l'agent, soit à l'échéance N+1.

Il est versé en une seule fois au mois de février de l'année N+1.

En cas de changement d'employeur public au cours de l'année, le forfait est versé par le dernier employeur de l'agent et son montant est déterminé en prenant en compte l'ensemble des déplacements réalisés par l'agent au cours de l'année.

En cas d'employeurs multiples, la prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun d'eux.

Avant de procéder au vote, le Président ouvre le débat.

Aucune question n'ayant été formulée, le Président clôt le débat et soumet la proposition au vote.

##### **Délibération adoptée**

Résultat du vote      Pour : 14                      Contre : 0    Abstention : 0

#### **LE COMITÉ SYNDICAL,**

**VU** le code général de la fonction publique ;

**VU** la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

**VU** le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

**VU** le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du forfait « mobilités durables » dans la fonction publique territoriale tel que modifié par le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 ;

**VU** l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du forfait « mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat, tel que modifié par l'arrêté du 13 décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** l'objectif du gouvernement qui est d'encourager les agents à recourir davantage aux modes de transport durables pour effectuer leur trajet domicile-travail ;

**CONSIDÉRANT** les nouvelles dispositions issues du décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 ;

**APRÈS** en avoir délibéré,

**DÉCIDE** d'instaurer le forfait « mobilités durables » dans les conditions indiquées ci-dessus,

**DÉCIDE** d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de ce forfait.

**AUTORISE** le Président à signer toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif.

---

Espace réservé

Envoyé en préfecture le 04/12/2023
Reçu en préfecture le 04/12/2023
Publié le 
ID : 067-256702812-20231130-2023CS02PV-DE



**2023CS0204 Adoption de l'accord collectif sur le télétravail signé à l'unanimité par les organisations syndicales représentatives pour les collectivités et établissements publics de moins de 50 agents**

**Domaine d'intervention** : 4.1 Fonction Publique/Personnels titulaires et stagiaires de la FPT

**Note de Présentation**

Le Président expose.

Le télétravail s'est développé dans la fonction publique particulièrement au cours des cinq dernières années, concomitamment au développement des outils numériques de communication, de leurs impacts sur l'organisation concrète du travail et des services, et dans le cadre du décret 2016-151 du 11 février 2016, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature. L'année 2020 marquée par la crise sanitaire est venue bouleverser ce cadre en imposant pour les agents dont les activités le rendaient possible, la mise en œuvre, de façon généralisée, du télétravail et d'autres formes de travail à distance.

Le développement actuel du télétravail permet de réexaminer la place de cette modalité de travail et d'interroger l'organisation du travail dans la fonction publique, au regard de la continuité des services publics, des conditions d'exercice de leurs missions par les agents, de la conciliation de la vie personnelles et de la vie professionnelle, des organisations de service, du lien entre l'agent en télétravail et son collectif de travail, de son temps de travail et de la qualité du service rendu à l'utilisateur.

Un accord collectif relatif à la mise en œuvre du télétravail dans les collectivités et les établissements publics relevant du comité technique placé auprès du Centre de gestion du Bas-Rhin a été conclu le 16 novembre 2022 entre le centre de gestion du Bas-Rhin et les organisations syndicales représentatives disposant d'un siège au comité technique placé auprès du CDG 67. Par cet accord, fruit d'une négociation dans le cadre de l'ordonnance du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique et sur la base de l'accord national du 13 juillet 2021, les parties manifestent leur ambition d'envisager la pratique du télétravail au bénéfice des agents publics et du service public.

Le télétravail répond aux principes du volontariat de l'agent, de l'éligibilité des activités et non du poste, et de la réversibilité. Sur le principe, le télétravail est un mode de travail qui ne déroge en aucune façon aux règles de droits et obligations du travail.

La négociation qui a eu lieu et l'accord qui en a découlé ont permis d'envisager la pratique du télétravail comme un mode d'organisation parmi d'autres, dans le cadre de l'accomplissement des missions de service public.

Le Président ouvre le débat

Aucune question n'ayant été formulée, le Président clôt le débat et soumet la proposition au vote.

**Délibération adoptée**

Résultat du vote Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0


**LE COMITÉ SYNDICAL,**

**VU** le code général de la fonction publique ;

**VU** le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;

**VU** le décret n°2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique ;

Espace réservé

Envoyé en préfecture le 04/12/2023  
Reçu en préfecture le 04/12/2023  
Publié le   
ID : 067-256702812-20231130-2023CS02PV-DE



**VU** l'accord collectif national relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique, négocié et signé à l'unanimité le 13 juillet 2021 par les organisations syndicales représentatives des trois versants de la fonction publique, publié au Journal officiel le 3 avril 2022 ;

**VU** l'accord collectif local relatif à la mise en œuvre du télétravail dans les collectivités et leurs établissements de moins de 50 agents relevant du comité technique (CST) placé auprès du Centre de gestion du Bas-Rhin, négocié et signé le 16 novembre 2022 par les organisations syndicales représentatives, publié le 2 mars 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le télétravail s'est particulièrement répandu au sein de la fonction publique au cours des cinq dernières années avec une accélération inédite à partir de l'année 2020 marquée par le début de la crise sanitaire liée à la pandémie de la covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** que devant la nécessité et l'urgence de sécurité et de santé, certains agents ont été placés, de fait, en télétravail en dehors de tout cadre réglementaire, soulevant ainsi des questions nouvelles tant juridiques qu'opérationnelles ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réexaminer plus largement la place de cette modalité de travail parmi d'autres, d'interroger l'organisation du travail dans la fonction publique au regard notamment de la continuité des services publics, de la conciliation de la vie personnelle et de la vie professionnelle et des nouveaux enjeux sociétaux (impact environnemental, territorial, attractivité du secteur public), le Gouvernement a choisi de privilégier la voie du dialogue social tel qu'issue de l'ordonnance du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique pour redéfinir un nouveau cadre réglementaire sur le télétravail qui soit à la fois commun aux trois versants de la fonction publique et particulier à chaque fonction publique ;

**CONSIDÉRANT** l'accord collectif inter-fonctions publiques approuvé à l'unanimité le 13 juillet 2021 par l'ensemble des syndicats et des employeurs de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique territoriale, lequel impose à tous les employeurs publics d'engager des négociations avant le 31 décembre 2021 en vue de la conclusion d'un accord relatif au télétravail qui déclinera l'accord pris au niveau national ;

**CONSIDÉRANT** l'ouverture des négociations le 24 novembre 2021 avec les organisations syndicales représentatives disposant d'au moins un siège au comité technique placé auprès du Centre de gestion du Bas-Rhin et l'accord qui en est issu le 16 novembre 2022 ;

**APRÈS** en avoir délibéré,


#### **DÉCIDE**

- **D'adopter** l'accord collectif sur le télétravail signé à l'unanimité les organisations syndicales représentatives le 16 novembre 2022 ;
- **D'instaurer** le télétravail au sein du Syndicat Mixte de l'Ehn-Andlau-Scheer dans le respect des dispositions réglementaires du décret du 11 février 2016 suscité et de l'accord collectif du 16 novembre 2022 ;

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat. Pour les membres du conseil, le délai de deux mois court à compter de la séance au cours de laquelle la délibération a été adoptée.

---

Espace réservé

Envoyé en préfecture le 04/12/2023
Reçu en préfecture le 04/12/2023
Publié le 
ID : 067-256702812-20231130-2023CS02PV-DE

**Domaine d'intervention** : 4.1 Fonction Publique/Personnels titulaires et stagiaires de la FPT

### **Note de Présentation**

Le Président expose.

Le télétravail s'est développé dans la fonction publique particulièrement au cours des cinq dernières années, notamment depuis l'année 2020 marquée par la crise sanitaire qui est venue bouleverser ce cadre en imposant pour les agents dont les activités le rendaient possible, la mise en œuvre, de façon généralisée, du télétravail et d'autres formes de travail à distance.

Le développement du télétravail peut être vu comme un mode d'organisation particulièrement intéressant pour répondre aux enjeux actuels et futurs et notamment ceux liés à l'environnement en permettant de réduire les déplacements et les consommations énergétiques, ou encore ceux liés à un meilleur équilibre entre les territoires, sans compter que le télétravail peut également participer à une meilleure attractivité du secteur public et une meilleure qualité de vie au travail ;

Un certain nombre d'activités réalisées par les agents du syndicat Mixte Ehn-Andlau-Scheer peuvent être éligibles au télétravail. Les modalités du télétravail pour les agents du Syndicat sont fixées dans une charte à adopter et annexée à la présente délibération.

Le Président ouvre le débat.

### **Compte-rendu des débats**

Question est posée sur les activités qui pourraient être télétravaillables au SMEAS. Réponse est faite que 2 postes sur les 3 du syndicat présentent des activités télétravaillables et sont listées dans charte du télétravail au SMEAS et dans la délibération.

Aucune autre question n'ayant été formulée, le Président clôt le débat et soumet la proposition au vote.

### **Délibération adoptée**

Résultat du vote      Pour : 14      Contre : 0      Abstention : 0

### **LE COMITÉ SYNDICAL,**

**VU** le code général de la fonction publique ;

**VU** le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;

**VU** le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats et l'arrêté ministériel du 26 août 2021 pris pour l'application de ce décret ;

**VU** l'accord collectif national relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique, négocié et signé à l'unanimité le 13 juillet 2021 par les organisations syndicales des trois versants de la fonction publique ;

**VU** l'accord collectif local relatif à la mise en œuvre du télétravail dans les collectivités et leurs établissements publics de moins de 50 agents relevant du comité technique (CST) placé auprès du Centre de gestion du Bas-Rhin, négocié et signé à l'unanimité par les organisations syndicales représentatives le 16 novembre 2022, adopté par délibération n°2023CS0204 du 30 novembre 2023 ;

**VU** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 15 novembre 2023 ;

---

Espace réservé

Envoyé en préfecture le 04/12/2023

Reçu en préfecture le 04/12/2023

Publié le

ID : 067-256702812-20231130-2023CS02PV-DE



**CONSIDÉRANT** que le télétravail s'est particulièrement répandu au sein de la fonction publique au cours des dernières années et notamment depuis l'année 2020 dans un contexte de pandémie persistante liée à la covid 19, conduisant au placement d'agents en télétravail en dehors de tout cadre règlementaire ; que cette situation d'urgence inédite nécessite de prendre de nouvelles mesures destinées à sécuriser pour l'avenir le recours au télétravail ;

**CONSIDÉRANT** que le recours au télétravail peut être vu comme un mode d'organisation particulièrement intéressant pour répondre aux enjeux actuels et futurs et notamment ceux liés à l'environnement en permettant de réduire les déplacements et les consommations énergétiques, ou encore ceux liés à un meilleur équilibre entre les territoires, sans compter que le télétravail peut également participer à une meilleure attractivité du secteur public et une meilleure qualité de vie au travail ;

**CONSIDÉRANT** que le télétravail a fait l'objet d'un important dialogue social lequel a débouché sur un accord collectif national le 13 juillet 2021 et un accord local le 16 novembre 2022 qu'il convient de mettre en œuvre au sein du Syndicat mixte de l'Ehn-Andlau Scheer-au profit de tous les agents ;

**CONSIDÉRANT** qu'un certain nombre d'activités réalisées par les agents du Syndicat Mixte de l'Ehn-Andlau-Scheer peuvent être éligibles au télétravail.

**APRÈS** en avoir délibéré,


## **DÉCIDE**

- **D'autoriser le recours au télétravail** pour l'ensemble des agents du Syndicat mixte de l'Ehn-Andlau-Scheer qu'ils soient agents titulaires ou stagiaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé, qu'ils soient à temps complet, non complet, ou à temps partiel ;
- **De fixer les activités éligibles au télétravail comme suit :**
  - o Conception et élaboration de programmes d'action et de leur plan de financement
  - o Pilotage administratif, financier et technique de l'exécution des marchés publics
  - o Développement de dispositifs d'évaluation et de contrôle de la qualité des services
  - o Elaboration et suivi des documents cadre de gestion des ressources humaines
  - o Etablissement des plannings prévisionnels des chantiers, coordination (sauf réunion de chantier) et établissement des déclarations de travaux en rivière
  - o Etablissement des devis et bons de commande, vérification des factures dématérialisées et de leur conformité aux travaux exécutés (sauf vérifications de terrain) ; contrôle de la conformité des documents administratifs
  - o Elaboration et suivi du budget et des dossiers de subvention
  - o Développement de chantiers participatifs (hors phase de réalisation des chantiers et animations sur le terrain)
  - o Travaux rédactionnels (exemples : dossiers Loi sur l'Eau ; procès-verbaux de réception de travaux ; comptes-rendus de diagnostics de terrain et de réunions ; rapports d'activité ; rapports budgétaires et rapports d'animation ; dossiers de consultation pour la passation de marchés publics ; notes de service ; projets d'arrêtés ; projets de délibérations ; diaporamas de présentation ; courriers ; dossier de DIG ; comptes-rendus d'entretiens professionnels, correspondances par mails...)
  - o Activités en distanciel (webinaires ; visio-conférences dont certaines réunions et formations...)
  - o Veille juridique et technique (hors visites sur site)

---

Espace réservé

Envoyé en préfecture le 04/12/2023
Reçu en préfecture le 04/12/2023
Publié le
ID : 067-256702812-20231130-2023CS02PV-DE



- **D'autoriser l'exercice du télétravail dans les lieux potentiels suivants**, sachant que tous les lieux d'exercice du télétravail doivent respecter les conditions de sécurité, de conformité des installations et de confidentialité inhérentes aux activités du télétravailleur :
  - o domicile de l'agent
  - o résidence secondaire de l'agent
- **De verser à tout agent en télétravail une somme forfaitaire d'un montant maximum de 253,44 Euros par an**, ce qui correspond à 88 jours de télétravail ;
- **De fixer les autres modalités de télétravail conformément à la charte annexée à la présente délibération et de fixer l'attestation de conformité des installations aux spécifications techniques selon le modèle ci-joint ;**
- **DE CHARGER** le Président de sa mise en application.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat. Pour les membres du conseil, le délai de deux mois court à compter de la séance au cours de laquelle la délibération a été adoptée.

<b>N° 2023CS0206</b>	<b>Révision du protocole d'accord des 35 Heures</b>
----------------------	---

**Domaine d'intervention** : 4.1 Fonction Publique/Personnels titulaires et stagiaires de la FPT

**Note de Présentation**

Le Président expose.

Le Syndicat Mixte de l'Ehn-Andlau-Scheer a défini les grands principes du dispositif d'aménagement et de réduction du temps de travail de ses agents par la signature d'un protocole d'accord le 17 décembre 2001, pour une mise en application des *Lois Aubry* à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Le 1<sup>er</sup> février 2012, le Président a proposé d'engager une révision du protocole d'accord des 35 Heures, permettant d'intégrer dans sa rédaction, les nouvelles mesures réglementaires intervenues depuis 2002. En effet, une concertation avec les agents du Syndicat Mixte avait été organisée pour identifier les aspects positif et négatif du dispositif.

Le Président propose une nouvelle révision du protocole d'accord des 35 Heures après concertation avec les agents du Syndicat.

Il soumet à l'approbation l'assemblée le projet de protocole révisé ci-joint dont les principales dispositions se déclinent comme suit :

- Maintien du temps de travail hebdomadaire à 39H00, avec une durée journalière de 8H00 par jour durant 4 jours et de 7H00 le 5<sup>ème</sup> jour ce qui correspond au maintien du principe du temps de travail allégé le vendredi.
- Capitalisation de 23 journées de récupération du temps de travail (journée RTT) sur une année civile complète.
- Pose des journées RTT à raison d'un jour par quinzaine. Le choix de la journée sera fixé annuellement en début d'année (par exemple, le mercredi de la semaine paire) afin d'optimiser le fonctionnement des services.

Cette disposition permet d'organiser à long terme la planification des chantiers et la coordination des travaux avec les entreprises privées, prestataires du Syndicat. Elle réduit également la pénibilité du travail au cours des différentes périodes de l'année.

---

Espace réservé

Envoyé en préfecture le 04/12/2023

Reçu en préfecture le 04/12/2023

Publié le

ID : 067-256702812-20231130-2023CS02PV-DE



- La journée de solidarité sera définie annuellement par note de service du Président. Elle fera l'objet du travail d'un jour de RTT tel que prévu par les textes en vigueur.

Avant de procéder au vote, le Président ouvre le débat.

Aucune question n'ayant été formulée, le Président clôt le débat et soumet la proposition au vote.

### **Délibération adoptée**

Résultat du vote Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

### **LE COMITÉ SYNDICAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la Loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la Loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**VU** le Décret N° 2000-815 du 15 août 2000, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction publique de l'État et dans la magistrature,

**VU** le décret n° 2001-623 du 12 Juillet 2001 relatif à la mise en œuvre de l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail dans la Fonction Publique Territoriale ;

**VU** la Loi N° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

**VU** la délibération du Comité Syndical 25 juin 2002, approuvant les modalités de mise en œuvre de la réduction du temps de travail et d'amélioration du service public, applicables aux agents du Syndicat Mixte et figurant dans le protocole d'accord du 17 décembre 2001,

**VU** l'arrêté du Président en date du 21 mai 2012, portant fixation de la journée de solidarité,

**VU** la délibération du Comité Syndical 1<sup>er</sup> février 2012, approuvant la révision du protocole d'accord de réduction du temps de travail et d'amélioration du service public,

**VU** le projet de protocole d'accord des 35 Heures révisé, ci-joint,

**VU** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 15 novembre 2023,

**APRÈS** en avoir délibéré,

### **DÉCIDE**

**DE MODIFIER** les modalités d'aménagement du temps de travail des agents du Syndicat Mixte, selon le protocole d'accord des 35 Heures révisé, ci-joint,

**D'AUTORISER** le Président à signer ledit document,

**DE CHARGER** le Président de sa mise en application.

<b>N° 2023CS0207</b>	<b>Revalorisation des Titres-Restaurant</b>
----------------------	---

**Domaine d'intervention** : 4.5 - Fonction publique / Régime indemnitaire

### **Note de Présentation**

Le Président explique que les collectivités territoriales ont la possibilité d'accorder à leurs agents des prestations d'action sociale. A ce titre et en vertu de la délibération N° 2012CS0108 du 1<sup>er</sup> février 2012, le personnel du Syndicat Mixte bénéficie de « Titres-restaurant » pour chaque journée entière de travail effectué. La valeur faciale du titre est, depuis 2012, de 8,00 Euros avec une participation du Syndicat Mixte à 4,80 euros, soit 60 % de la valeur du titre.

Espace réservé

Envoyé en préfecture le 04/12/2023

Reçu en préfecture le 04/12/2023

Publié le

ID : 067-256702812-20231130-2023CS02PV-DE



La législation en vigueur a imposé des limites à la contribution de l'employeur dans le financement des titres restaurant : cette contribution doit être comprise entre 50 et 60 % de la valeur libératoire des titres. Le non-respect de ces limites fait perdre le caractère et la qualification de titre-restaurant à l'avantage donné dans ces conditions, et, par voie de conséquence, l'employeur ne peut plus bénéficier des exonérations fiscales et sociales.

Par ailleurs, la part contributive de l'employeur ne bénéficie de l'exonération des cotisations de Sécurité Sociale que dans la mesure où elle n'excède pas un montant plafond fixé et relevé chaque année depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006. En application du décret N° 2023-422 du 31 mai 2023, ce plafond d'exonération s'élève à 6,91 Euros par titre.

En maintenant la contribution du Syndicat Mixte à 60% de la valeur faciale du titre, la valeur du titre ouvrant droit à l'exonération maximale peut être portée à 11,52 Euros. Dans cette limite et conformément à l'art. L. 3262-6 du code du travail, la participation de l'employeur est exonérée des cotisations de sécurité sociale et le salarié de l'impôt sur le revenu.

Le Président propose à l'assemblée de revaloriser la valeur faciale du « Titre-restaurant » à 11,52 Euros en maintenant la participation du Syndicat Mixte à hauteur de 60% soit 6,91 Euros par titre.

Avant de procéder au vote, le Président ouvre le débat.

### **Compte-rendu des débats**

Monsieur FRIEDRICH s'étonne de la valeur faciale du titre-restaurant notamment de l'intérêt de conserver les 2 centimes d'Euros après la virgule. Proposition a été faite de conserver le montant de 11,52 € par titre.

Aucune autre question n'ayant été formulée, le Président clôt le débat et soumet la proposition au vote.

### **Délibération adoptée**

Résultat du vote    Pour : 14    Contre : 0    Abstention : 0

## **LE COMITÉ SYNDICAL**

**VU** le code général de la fonction publique territoriale

**VU** la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la Loi N° 2011-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la Fonction Publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale ;

**VU** le décret n° 2023-422 du 31 mai 2023

**APRÈS** en avoir délibéré,

## **DÉCIDE**

**DE FIXER** la valeur faciale du « Titre-restaurant » attribué aux agents du Syndicat Mixte à 11,52 Euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**DE FIXER** la participation du Syndicat Mixte à 6,91 Euros correspondant au maintien du taux de participation de 60 % de la valeur faciale du titre ;

**D'AUTORISER** le Président à signer la convention avec le prestataire qui délivrera les titres restaurant, ainsi que tous documents relatifs à cette affaire ;

**D'INSCRIRE** les crédits budgétaires nécessaires à la délivrance des « Titres-restaurant » au Budget du Syndicat Mixte.

Espace réservé

Envoyé en préfecture le 04/12/2023

Reçu en préfecture le 04/12/2023

Publié le

ID : 067-256702812-20231130-2023CS02PV-DE



**Domaine d'intervention** : 4.1 - Fonction publique / Personnels titulaires et stagiaires de la FPT

### **Note de Présentation**

Le Président propose au Comité Syndical de modifier le tableau des effectifs, en créant un poste de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe, afin :

- d'accorder un avancement de grade à un agent remplissant la condition d'ancienneté requise ;
- de respecter la condition de ratio fixée par notre collectivité ;
- de valoriser l'engagement professionnel dont l'agent a fait preuve depuis sa mutation au Syndicat mixte, ses acquis de l'expérience professionnelle, ses compétences et sa manière de servir.

Le Président rappelle que le cadre d'emploi de catégorie B de la filière technique comprend les grades suivants :

- Technicien territorial
- Technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe

Les techniciens principaux de 2<sup>ème</sup> ou 1<sup>ère</sup> classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés pour des techniciens, correspondent à niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.

Ils peuvent assurer la direction des travaux sur le terrain, le contrôle des chantiers, la gestion des matériels et participer à l'élaboration de projets de travaux neufs ou d'entretien. Ils peuvent procéder à des enquêtes, contrôles et mesures techniques ou scientifiques.

Ils peuvent également exercer des missions d'études et de projets et être associés à des travaux de programmation. Ils peuvent être investis de fonctions d'encadrement de personnels ou de gestion de service ou d'une partie de services dont l'importance, le niveau d'expertise et de responsabilité ne justifient pas la présence d'un ingénieur.

L'assemblée est appelée à se prononcer sur l'opportunité de la proposition en acceptant de créer un emploi permanent à temps complet de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe, du cadre d'emploi de catégorie B de la filière technique, pour assurer les missions de technicien des rivières.

Avant de procéder au vote, le Président ouvre le débat.

Aucune question n'ayant été formulée, le Président clôt le débat et soumet la proposition au vote.

### **Délibération adoptée**

Résultat du vote Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

## **LE COMITÉ SYNDICAL**

**VU** le code général de la fonction publique territoriale,

**VU** du code général de la fonction publique,

**VU** la délibération du 11 février 2008 relative à l'avancement de grade - la fixation des ratios promus / promouvables ;

**VU** l'avis favorable émis par le Bureau lors de sa séance du 2 novembre 2023,

**CONSIDÉRANT** le tableau des effectifs adopté par délibération du 22 juin 2023,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Comité Syndical de modifier le tableau des effectifs afin d'accorder un avancement au grade à un agent remplissant la condition d'ancienneté, et que la condition de ratio fixée par la collectivité soit respectée ;

Espace réservé

Envoyé en préfecture le 04/12/2023

Reçu en préfecture le 04/12/2023

Publié le

ID : 067-256702812-20231130-2023CS02PV-DE





**APRÈS** en avoir délibéré,

## **DÉCIDE**

**DE CRÉER**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, un emploi permanent d'une durée hebdomadaire de service de 35/35<sup>ème</sup>, au grade de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe du cadre d'emploi de catégorie B de la filière technique de la Fonction Publique Territoriale, pour assurer les missions de technicien des rivières.

**DE CHARGER** le Président de procéder à la nomination de l'agent,

**DE METTRE** à jour le tableau des effectifs du Syndicat Mixte de l'Ehn-Andlau-Scheer,

**D'OUVRIR** tous les ans au budget les crédits affectés à cette fonction.

**N° 2023CS0209      Création d'un poste d'agent de maîtrise à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024**

**Domaine d'intervention** : 4.1 - Fonction publique / Personnels titulaires et stagiaires de la FPT

### **Note de Présentation**

Le Président propose au Comité Syndical de modifier le tableau des effectifs, en créant un poste d'agent de maîtrise, afin :

- de permettre à un agent actuellement titulaire du grade d'adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe et remplissant les conditions statutaires, d'avoir accès à un cadre d'emploi supérieur via la procédure de promotion interne.
- de valoriser l'engagement professionnel dont l'agent a fait preuve depuis de nombreuses années au sein du Syndicat mixte, ses acquis de l'expérience professionnelle, sa capacité d'expertise, d'encadrement et d'adaptation et globalement ses compétences et sa manière de servir.

Le Président rappelle que le cadre d'emploi de catégorie C de la filière technique comprend les grades suivants :

- Adjoint technique
- Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe
- Agent de maîtrise
- Agent de maîtrise principal

Les agents de maîtrise sont chargés de missions et de travaux techniques notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie, l'encadrement d'agents aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ainsi que la transmission à ces derniers des instructions d'ordre technique émanant de supérieurs hiérarchiques.

L'assemblée est appelée à se prononcer sur l'opportunité de la proposition en acceptant de créer un emploi permanent à temps complet d'agent de maîtrise, du cadre d'emploi de catégorie C de la filière technique, pour assurer les missions d'agent chargé des travaux des espaces verts.

Avant de procéder au vote, le Président ouvre le débat.

Aucune question n'ayant été formulée, le Président clôt le débat et soumet la proposition au vote.

### **Délibération adoptée**

Résultat du vote      Pour : 14      Contre : 0      Abstention : 0


## **LE COMITÉ SYNDICAL**

**VU** le code général de la fonction publique territoriale,

**VU** du code général de la fonction publique,

**VU** l'avis favorable émis par le Bureau lors de sa séance du 2 novembre 2023,

\_\_\_\_\_  
Espace réservé

Envoyé en préfecture le 04/12/2023  
Reçu en préfecture le 04/12/2023  
Publié le   
ID : 067-256702812-20231130-2023CS02PV-DE

**CONSIDÉRANT** le tableau des effectifs adopté par délibération du 22 juin 2023,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Comité Syndical de modifier le tableau des effectifs afin de promouvoir un agent en interne ;

**APRÈS** en avoir délibéré,

### **DÉCIDE**

**DE CRÉER**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, un emploi permanent d'une durée hebdomadaire de service de 35/35<sup>ème</sup>, au grade d'agent de maîtrise du cadre d'emploi de catégorie C de la filière technique de la Fonction Publique Territoriale, pour assurer les missions d'agent chargé des travaux des espaces verts.

**DE CHARGER** le Président de procéder à la nomination de l'agent,

**DE METTRE** à jour le tableau des effectifs du Syndicat Mixte de l'Ehn-Andlau-Scheer,

**D'OUVRIR** tous les ans au Budget les crédits affectés à cette fonction.

<b>N° 2023CS0210</b>	<b>Débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2024</b>
----------------------	--

**Domaine d'intervention** : 7.1 Finances / Décisions budgétaires

#### **Note de présentation**

Le Président conduit une présentation du rapport ci-joint, qui expose à l'assemblée les orientations budgétaires pour l'année 2024.

Il précise que ce rapport doit notamment comporter une présentation de la structure, de l'évolution des dépenses et des effectifs, des engagements pluriannuels envisagés, ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Enfin, le rapport sur les orientations budgétaires du Syndicat mixte a vocation à être communiqué à ses Établissements publics membres à titre d'information, dans un souci de transparence et de responsabilité financière des collectivités territoriales.

Après avoir présenté le projet d'orientations budgétaires pour 2024, le Président ouvre le débat.

Chacun ayant pu s'exprimer et aucune question n'ayant été formulée, le Président clôt le débat.

### **LE COMITÉ SYNDICAL**

**VU** le rapport sur les orientations budgétaires pour l'exercice 2024, ci-joint ;

**CONFORMÉMENT** aux dispositions de l'article L. 2312-1 du Code général des collectivités territoriales, les membres du Comité syndical sont réunis afin de débattre des orientations budgétaires ;

**APRÈS** avoir entendu les explications du Président ;

**APRÈS** en avoir débattu ;

**PREND ACTE** du débat mené en séance sur les orientations budgétaires du Syndicat mixte de l'Ehn-Andlau-Scheer pour l'exercice 2024 ;

**CHARGE** le Président d'élaborer un projet de Budget primitif 2024, sur la base des orientations budgétaires présentées dans le rapport ci-joint et des arbitrages discutés en séance ;

**CHARGE** le Président de transmettre, pour information, le rapport sur les orientations budgétaires pour l'exercice 2024 aux Établissements publics membres du Syndicat.

Espace réservé

Envoyé en préfecture le 04/12/2023

Reçu en préfecture le 04/12/2023

Publié le

ID : 067-256702812-20231130-2023CS02PV-DE



**Domaine d'intervention** : 1.4 Commande publique / Autres contrats

### **Note de Présentation**

Le Président expose.

Le Syndicat procède à la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité depuis 2015.

La convention initialement conclue avec la Préfecture du Bas-Rhin pour la dématérialisation de la transmission des actes, documents budgétaires et financier, et des pièces constitutives d'un dossier de marché public prévoyait la télétransmission via le dispositif de télétransmission homologué FAST ACTES.

Dans un souci de simplification des procédures, le Président propose aux membres du Comité Syndical de recourir à un nouvel opérateur de télétransmission agréé : la société BERGER LEVRAULT. Cette société est le prestataire du logiciel de comptabilité actuellement utilisé au Syndicat. Les télétransmissions s'effectuent via le portail BL Echanges Sécurisés.

Ce dispositif a fait l'objet d'une homologation le 9 septembre 2019 par le ministère de l'Intérieur.

L'assemblée est appelée à approuver le nouvel avenant à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ci-jointe, et à autoriser le Président à le signer.

Avant de procéder au vote, le Président ouvre le débat.

Aucune question n'ayant été formulée, le Président clôt le débat et soumet la proposition au vote.

### **Délibération adoptée**

Résultat du vote      Pour : 14      Contre : 0      Abstention : 0

## **LE COMITÉ SYNDICAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2131-1, L.3131-1 et L.4141-1 ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération N° 2015CS0202 du Comité Syndical du 27 mai 2015 décidant la mise en œuvre de la procédure de dématérialisation de la transmission des actes, documents budgétaires et financiers au contrôle de légalité et des gestionnaires de certificats d'authentification et de signature au sein du Syndicat Mixte de l'Ehn-Andlau-Scheer ;

**VU** la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État du 26 juin 2015 signée entre la Préfecture du Bas-Rhin et le Syndicat Mixte de l'Ehn-Andlau-Scheer ;

**VU** le décret n°2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

**VU** la circulaire préfectorale du 7 juillet 2017, relative à la preuve de la transmission en Préfecture des pièces constitutives d'un dossier de marché public et à l'obligation de dématérialisation prévue pour le 1<sup>er</sup> octobre 2018 ;

**VU** la délibération N° 2017CS0405 du Comité Syndical du 25 octobre 2017 décidant la mise en œuvre de la procédure de dématérialisation de la transmission des pièces constitutives d'un marché public au contrôle de légalité et des gestionnaires de certificats d'authentification et de signature

Espace réservé

Envoyé en préfecture le 04/12/2023

Reçu en préfecture le 04/12/2023

Publié le

ID : 067-256702812-20231130-2023CS02PV-DE



au sein du Syndicat Mixte de l'Ehn-Andlau-Scheer, en plus des actes, documents budgétaires et financiers ;

**VU** l'avenant N°1 à la convention précitée, ci-dessus

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'établir un avenant à la convention de dématérialisation, à la suite du changement d'opérateur de télétransmission desdits actes via le portail BL Echanges Sécurisés de la société BERGER LEVRAULT ;

**VU** l'avenant N°2 à la convention précitée, ci-joint,

**APRÈS** en avoir délibéré,

**APPROUVE** le changement de transmetteur via le portail BL Echanges Sécurisés de la société BERGER LEVRAULT ;

**DÉCIDE** de procéder à la télétransmission des actes administratifs, budgétaires et de marchés publics soumis au contrôle de légalité via le portail BL Echanges Sécurisés de la société BERGER LEVRAULT ;

**AUTORISE** le Président à signer électroniquement les actes télétransmis ;

**AUTORISE** le Président à signer l'avenant N° 2 portant changement d'opérateur exploitant le dispositif de transmission des actes par voie électronique entre le représentant de l'Etat et le Syndicat pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;

**AUTORISE** le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la télétransmission ainsi que tout avenant ultérieur.

<b>N° 2023CS0212    Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2024-2027 du CDG67 dit « Petit marché »</b>
---

**Domaine d'intervention** : 1.4 Commande publique / Autres contrats

**Note de Présentation**

Le Président expose.

Le Syndicat mixte de l'Ehn-Andlau-Scheer s'est associé à la procédure de mise en concurrence menée par le Centre de Gestion du Bas-Rhin pour la passation d'un contrat collectif d'assurance statutaire, qui garantit la collectivité employeur contre les risques financiers résultant des droits à protection sociale de ses agents.

Les garanties portent principalement sur les risques de maladie ordinaire (MO), de longue maladie et longue durée (LM/LD), des accidents de travail et maladie professionnelle (AT/MP), de la maternité et paternité, et du décès (pour les ayants droits de l'agent).

Le contrat couvre aussi le temps partiel thérapeutique, la mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire, et le maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations.

Le contrat est subdivisé entre agents CNRACL et agents IRCANTEC.

À l'issue de la phase de négociation, le CDG67 propose les tarifs suivants :

- **Agents CNRACL : 4,63 %**
- **Agents IRCANTEC : 1,27 %**

L'assemblée est également appelée à déterminer l'assiette de cotisation retenue.

Avant de procéder au vote, le Président ouvre le débat.

Espace réservé

Envoyé en préfecture le 04/12/2023

Reçu en préfecture le 04/12/2023

Publié le

ID : 067-256702812-20231130-2023CS02PV-DE



## **Compte-rendu des débats**

M. SCHALL précise que le contrat n'est pas si intéressant en raison de la franchise de 20 jours pour les agents affiliés à la CNRACL.

Aucune autre question n'ayant été formulée, le Président clôt le débat et soumet la proposition au vote.

## **Délibération adoptée**

Résultat du vote Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

### **LE COMITÉ SYNDICAL**

- VU** le Code général de la fonction publique ;
- VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26, non encore codifié ;
- VU** le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;
- VU** le contrat d'assurance des risques statutaires mis en place par le Centre de Gestion du Bas-Rhin au 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le Centre de Gestion du Bas-Rhin a mis en place un contrat d'assurance des risques statutaires, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2027, à destination des collectivités et établissements du département.

**VU** l'avis du Bureau rendu lors de sa séance du 2 novembre 2023,

**APRÈS** en avoir délibéré,

**DÉCIDE** d'adhérer à la proposition du Centre de Gestion du Bas-Rhin de contrat d'assurance des risques statutaires, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Assureur : GMF VIE ;
- Courtier : RELYENS SPS ;
- Durée du contrat : 4 ans avec prise d'effet au 1er janvier 2024 ;
- Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois ;
- Contrat en capitalisation ;
- Respect du statut dans son intégralité (notamment prise en compte du remboursement des frais médicaux aux frais réels, pas d'exclusion de risques) à l'exception du décès pour lequel seuls les éléments intégrés à l'assiette de cotisation seront indemnisés ;
- Base de remboursement couvrant les obligations statutaires de l'employeur à l'égard de ses agents à l'exception du décès pour lequel seuls les éléments intégrés à l'assiette de cotisation seront pris en charge

**DÉCIDE** de s'assurer pour les garanties :

➤ **Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la CNRACL :**

- Risques garantis : Décès, Congé pour invalidité temporaire imputable au service, Maladie ordinaire, Longue maladie/Longue durée, Maternité (y compris les congés pathologiques, adoption, paternité et accueil de l'enfant), Temps partiel thérapeutique, Disponibilité d'office, Invalidité temporaire, Infirmité de guerre et maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations ;
- Conditions : 4,63% de la masse salariale assurée avec une franchise de 20 jours fixe par arrêt sur l'ensemble des indemnités journalières des garanties Congé pour invalidité

Espace réservé

Envoyé en préfecture le 04/12/2023

Reçu en préfecture le 04/12/2023

Publié le

ID : 067-256702812-20231130-2023CS02PV-DE



temporaire imputable au service, Maladie ordinaire, Longue maladie/Longue durée, Maternité.

- Base de cotisation retenue : Traitement indiciaire brut + les primes et compléments de rémunération maintenus par l'employeur pendant les arrêts de travail

➤ **Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la CNRACL et des Agents Non-Titulaires**

- Risques garantis : Congé pour invalidité temporaire imputable au service, Grave Maladie, Maternité (y compris les congés pathologiques, adoption, paternité et accueil de l'enfant), Maladie ordinaire, Temps partiel thérapeutique ;
- Conditions : 1,27% de la masse salariale assurée avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire.
- Base de cotisation retenue : Traitement indiciaire brut + les primes et compléments de rémunération maintenus par l'employeur pendant les arrêts de travail

**APPROUVE** que chaque collectivité ou chaque établissement public adhérent au contrat groupe d'assurance statutaire proposé par le Centre de Gestion sera redevable au Centre de Gestion d'une contribution « assurance statutaire » fixée comme suit et selon les modalités suivantes :

- Taux : 3%
- Assiette : le montant des cotisations acquittées par la collectivité ou l'établissement public auprès de l'assureur dans le cadre du marché.
- Modalités : le recouvrement sera émis sur l'année n+1 sur la base des cotisations acquittées par les collectivités sur l'année (n).

**AUTORISE** le Président à signer la convention et toutes pièces ou documents de nature administrative, technique ou financière s'y rapportant et nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<b>N° 2023CS0213 Informations du Président</b>
--

**1) Arrêté relatif à la participation de l'employeur aux frais de déplacement des agents du domicile au lieu de travail en date du 14/09/2023.**

Le décret N°2023-812 du 21 août 2023 a modifié le taux de prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, le Syndicat prend en charge les trois quarts du tarif des abonnements correspondant aux déplacements effectués à partir de cette date.

L'arrêté correspondant a été signé le 14/09/2023.

Le plafond maximum est établi à 96,36 € par mois.

**2) Avenant N°1 à la convention de mutualisation des moyens et de mise à disposition de personnel du SMBE au SMEAS, signé le 26/10/2023.**

Avec l'arrivée d'un directeur en avril 2023, la mutualisation des ressources humaines entre le SMBE et le SMEAS a été revue à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023.

**Ancienne situation :**

30% du poste de la directrice du SMBE (catégorie A) + 30% des 2 adjointes administratives du SMBE (catégorie C)

**Nouvelle situation :**

65% d'une adjointe administrative du SMBE (catégorie C)

Les montants pris en compte pour la refacturation au Syndicat Mixte de l'Ehn-Andlau-Scheer sont le salaire brut fiscal de l'agent et les charges patronales.

Espace réservé

Envoyé en préfecture le 04/12/2023
Reçu en préfecture le 04/12/2023
Publié le 
ID : 067-256702812-20231130-2023CS02PV-DE

L'avenant à la convention a été signé le 26/10/2023.

Chacun ayant pu s'exprimer et aucune autre question n'ayant été formulée, le Président clôt le débat.

Tous les points de l'ordre du jour étant épuisés, la séance est levée à 20H00.

Fait à Obernai, le 1<sup>er</sup> décembre 2023.

Le Président,  
Fabien BONNET

Le Secrétaire de séance,  
Jacques CORNEC

Délibérations rendues exécutoires par affichage au siège  
du Syndicat Mixte du ..... au .....

---

Espace réservé

Envoyé en préfecture le 04/12/2023

Reçu en préfecture le 04/12/2023

Publié le



ID : 067-256702812-20231130-2023CS02PV-DE